

ARRÊTÉ 2025-DCAT-BEPE- 464

du **22 DEC. 2025**

Complémentaire prolongeant de 2 ans la durée d'autorisation prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2013_DLP_BUPE_188 du 04 juillet 2013 modifié autorisant la société Sablières-Longevilloises à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Saint-Avold aux lieux-dits « Primenhof » et « Bollerhuebel »

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, L181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire-général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013_DLP_BUPE_188 du 04 juillet 2013 modifié autorisant la société Sablières Longevilloise à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Saint-Avold aux lieux-dits « Primenhof » et « Bollerhuebel » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DREAL-EBP-0084 du 11 octobre 2017 autorisant à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos et de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de Triton crêté ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017_DCAT_BEPE_263 du 12 décembre 2017 autorisant la société Sablières Longevilloises à Longeville-lès-Saint-Avold à poursuivre son activité jusqu'au 31 décembre 2025 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-258 du 3 décembre 2019 autorisant la société « Les Sablières Longevilloises » à Longeville-Les-Saint-Avoid à déroger à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et de destruction de spécimens de Crapaud vert (*Bufo bufo*) et de Pélobate brun (*Pelobates fuscus*) ;
- Vu** la demande de prolongation de la durée d'autorisation déposée par la société Sablières Longevilloises le 31 juillet 2025 ;
- Vu** le rapport du 10 décembre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le courrier préfectoral du 10 décembre 2025 informant la société Sablières Longevilloises des prescriptions complémentaires envisagées et le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;
- Vu** le courriel préfectoral du 11 décembre 2025 informant la société Sablières Longevilloises des prescriptions complémentaires envisagées et le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;
- Vu** les observations formulées par courriel du 11 décembre 2025 de la société ENCEM Grand-Est mandataire de la société Sablières Longevilloises ;

Considérant que l'article R. 181-49 du code de l'environnement dispose que la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation ;

Considérant que les articles L181-14 et R.181-46 du code de l'environnement disposent que toute modification notable non substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant que la société Sablières Longevilloises a porté à la connaissance du préfet sa demande de prolongation de l'autorisation susvisée par courrier reçu en préfecture le 31 juillet 2025 ;

Considérant que la demande de prolongation de la durée d'autorisation est limitée à 2 ans et vise uniquement l'exploitation des installations de recyclage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (déchets du BTP notamment) et la finalisation de la remise en état et du réaménagement du site sans autre modification des conditions d'exploitation prescrites ;

Considérant en conséquence que la demande de prolongation :

- ne constitue pas une extension au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Considérant la nécessité de mettre à jour les prescriptions relatives aux garanties financières ;

Considérant que, dans ces conditions, la demande de prolongation de la durée d'autorisation ne doit pas être considérée comme une modification substantielle au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il n'est pas nécessaire d'introduire de nouvelles prescriptions de fonctionnement pour assurer le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence l'exploitant peut bénéficier d'une prolongation de 2 ans de la durée d'autorisation, ce qui lui permettra de remettre en état et de réaménager son site conformément aux conditions de remise en état et de réaménagement définies par l'arrêté préfectoral n° 2013_DLP_BUPE_188 du 04 juillet 2013 modifié;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En vue de l'exploitation des installations de recyclage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (déchets du BTP notamment) et la finalisation de la remise en état et le réaménagement du site, la société Sablières Longevilloises est autorisée à exploiter pendant 2 années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2027, la carrière de sable sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Saint-Avold aux lieux-dits « Primenhof » et « Bollerhuebel », dont l'exploitation et la remise en état sont réglementées notamment par l'arrêté préfectoral n° 2013_DLP_BUPE_188 du 04 juillet 2013 modifié susvisé.

Article 2 : Montant des garanties financières

Les articles 1.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013_DLP_BUPE_188 du 04 juillet 2013 modifié et 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017_DCAT_BEPE_263 du 12 décembre 2017 sont remplacés comme suit :

Période	Montant en € TTC
2008 – 2012	terminé
2013 - 2017	terminé
2018 – 09/09/2022	terminé
2023 - 2025	92928,80 €
2026 - 2027	281 042 €

Indice de référence TP 01 (Septembre 2025) = 130,7

Article 3 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l’article R.181-51, l’affichage et la publication mentionnent l’obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l’auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d’irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l’auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d’irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d’envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d’un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l’application Télerecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Longeville-Les-Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l’installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d’un mois dans la mairie de la commune susvisée. Un procès-verbal de l’accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l’État en Moselle (*publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach – Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement du Grand Est, le maire de Longeville-Les-Saint-Avold sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société Sablières Longevilloises et au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jérôme Seguy